



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/10/092

DÉLIBÉRATION N° 10/055 DU 6 JUILLET 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES AU STEUNPUNT WERK EN SOCIALE ECONOMIE DANS LE CADRE D’UNE ÉTUDE RELATIVE À LA ROTATION DU PERSONNEL, AUX CHANGEMENTS DANS LA DÉMOGRAPHIE ORGANISATIONNELLE ET À LA RÉTENTION DES CONNAISSANCES COMME ÉLÉMENTS PERMETTANT DE PRÉVOIR LES PRESTATIONS ORGANISATIONNELLES ET D’UNE ÉTUDE RELATIVE AU COÛT DU VIEILLISSEMENT AU NIVEAU DE L’ENTREPRISE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la demande du *Steunpunt Werk en Sociale Economie* du 1^{er} juin 2010;

Vu le rapport d’auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 9 juin 2010 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* réalise, en collaboration avec le Centre de recherche Personnel et Organisation de la *Katholieke Universiteit Leuven*, divers projets relatifs à la problématique de la fin de carrière, entre autres une étude relative à la rotation du personnel, aux changements dans la démographie organisationnelle et à la rétention des connaissances comme éléments permettant de prévoir les prestations organisationnelles et une étude relative au coût du vieillissement au niveau de l’entreprise.
2. Afin de pouvoir réaliser les deux études, le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* souhaite avoir recours à des données à caractère personnel longitudinales qui sont disponibles dans

le datawarehouse marché du travail et protection sociale et à des données de BELFIRST (comptes annuels des entreprises).

3. Pour un échantillon d'employeurs moyens et de grands employeurs (il s'agit d'employeurs occupant de cinquante à mille travailleurs) de plusieurs secteurs spécifiques, les chercheurs souhaitent obtenir une série de données à caractère personnel individuelles relatives aux travailleurs, qui doivent leur permettre de cartographier en détail la composition du fichier du personnel. Au niveau de l'employeur, il serait réalisé un couplage entre les données du datawarehouse marché du travail et protection sociale et les données provenant de BELFIRST.

La méthode de travail suivante serait appliquée.

Trois échantillons indépendants de mille employeurs sont extraits à trois moments différents (30 juin 2002, 30 juin 2005 et 30 juin 2008). Les employeurs doivent satisfaire aux conditions suivantes: être repris dans BELFIRST, occuper entre cinquante et mille travailleurs, faire partie d'un des secteurs concernés et exister au cours de la période de deux ans et demi précédant et suivant la date d'extraction de l'échantillon.

Pour tout employeur ainsi sélectionné, sont communiquées des données à caractère personnel relatives aux travailleurs. Il s'agit d'environ cent cinquante mille personnes par échantillon¹. Pour chaque donnée à caractère personnel, il existe un moment de référence spécifique auquel elle a trait.

Caractéristiques personnelles: le sexe, l'âge, l'indication selon laquelle la personne concernée est décédée au cours de l'année suivant l'année de la mesure, la région du domicile et la classe de nationalité.

Les données à caractère personnel ont trait au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle la personne concernée était en service auprès de l'employeur. L'indication « décédé » a trait à l'année complète qui suit.

Caractéristiques socio-économiques: la position socio-économique, l'indication selon laquelle la personne concernée est active (en tant que salarié et/ou indépendant) et en même temps bénéficie d'une pension, est prépensionnée (à temps plein ou à temps partiel) ou est en interruption de carrière/crédit-temps (complet ou partiel), l'indication selon laquelle la personne travaille dans le régime d'une Agence locale de l'emploi et l'indication selon laquelle la personne est active et bénéficie d'une indemnité en raison d'une incapacité de travail (incapacité de travail primaire, maternité, invalidité, maladie professionnelle ou accident du travail).

¹ Pour l'échantillon 1 (extrait le 30 juin 2002), il s'agit des travailleurs qui étaient respectivement en service le 31 décembre des années 2000 à 2004.

Pour l'échantillon 2 (extrait le 30 juin 2005), il s'agit des travailleurs qui étaient respectivement en service le 31 décembre des années 2003 à 2007.

Pour l'échantillon 3 (extrait le 30 juin 2008), il s'agit des travailleurs qui étaient respectivement en service le 31 décembre des années 2006 à 2010.

Les données à caractère personnel ont trait au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travailleur était en service auprès de l'employeur. La nomenclature de la position socio-économique au 31 décembre de l'année suivante est aussi communiquée lorsque le travailleur ne figure plus dans l'échantillon (parce qu'il a changé d'employeur et que ce dernier ne fait pas partie de l'échantillon) ou lorsque l'année concernée est la dernière année de suivi de l'échantillon. Pour le premier échantillon, il s'agit de 2005, pour le deuxième de 2008 et pour le troisième de 2011. La nomenclature de la position socio-économique au 31 décembre de l'année précédente est aussi communiquée lorsqu'à ce moment le travailleur ne travaillait pas encore pour un employeur faisant partie de l'échantillon ou lorsque l'année concernée est la première année de suivi de l'échantillon.

Caractéristiques de l'emploi: le numéro d'identification codé de l'employeur, la classe travailleur, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes), le régime de travail, le salaire journalier moyen (en classes), la commission paritaire et le code NACE du nouvel employeur.

Les données à caractère personnel ont trait au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travailleur était en service auprès de l'employeur. Le code NACE par contre est communiqué au 31 décembre de l'année suivante, pour les travailleurs qui travaillent pour un nouvel employeur qui ne fait pas partie de l'échantillon.

Données à caractère personnel cumulées relatives au salaire et au volume de travail sur base annuelle: le salaire brut (en classes), le coût patronal (en classes), le coût patronal en ce compris le double pécule de vacances (en classes), le nombre d'heures à temps partiel, le nombre de jours rémunérés normalement (temps plein et temps partiel), l'équivalent temps plein à l'exclusion des jours assimilés et le travailleur de référence. Les chercheurs souhaitent obtenir ces données à caractère personnel, sans qu'elles ne soient réparties en classes, aussi au niveau de l'employeur.

Ces données à caractère personnel ont trait à l'année au cours de laquelle le travailleur était en service auprès de l'employeur. Par ailleurs, les chercheurs souhaitent aussi obtenir ces données à caractère personnel au niveau de l'employeur, les données relatives aux salaires et au coût patronal n'étant cependant pas divisées en classes.

Caractéristiques supplémentaires relatives au marché du travail: l'indication selon laquelle la personne concernée travaille encore auprès de l'employeur de l'échantillon au cours de l'année suivant la dernière année de suivi de l'échantillon et le code NACE des employeurs de l'échantillon au 30 juin 2002, 30 juin 2005 et 31 décembre 2007 pour respectivement l'échantillon 1, 2 et 3.

Données de carrière: le numéro d'identification codé de l'employeur à partir de 1990 jusqu'à l'année au cours de laquelle le travailleur a été sélectionné comme étant au travail pour l'employeur concerné.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait les données suivantes provenant de BELFIRST aux données à caractère personnel précitées²: le nombre de travailleurs, le chiffre d'affaires (en classes), la valeur ajoutée (en classes), la rentabilité nette de l'actif et le chiffre d'affaires moyen par travailleur.

4. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* conserverait les données à caractère personnel qui ont été couplées et codées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2017. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserverait aussi les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

6. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* réalise une étude relative à la rotation du personnel, aux changements dans la démographie organisationnelle et à la rétention des connaissances comme éléments permettant de prévoir les prestations organisationnelles et une étude relative au coût du vieillissement au niveau de l'entreprise. Il s'agit d'une finalité légitime.
7. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont généralement communiquées en classes.

8. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables.

2 Pour tous les employeurs de l'échantillon 1: données annuelles relatives à la période de 2000 à 2005.
 Pour tous les employeurs de l'échantillon 2: données annuelles relatives à la période de 2003 à 2008.
 Pour tous les employeurs de l'échantillon 3: données annuelles relatives à la période de 2006 à 2011.

Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

9. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* ne peut pas réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes puisqu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
10. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non codées.
11. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
12. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou sauf si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
13. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
14. Le *Steunpunt Werk en Sociale Economie* peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017. Après cette date, il est tenu de détruire les données à caractère

personnel codées, sauf s'il obtient, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de les conserver encore après cette date. La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, peut aussi conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au *Steunpunt Werk en Sociale Economie*, en vue de la réalisation d'une étude relative à la rotation du personnel, aux changements dans la démographie organisationnelle et à la rétention des connaissances comme éléments permettant de prévoir les prestations organisationnelles et d'une étude relative au coût du vieillissement au niveau de l'entreprise.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles
(tél. 32-2-741 83 11)

